

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018

DU 30 MARS 2018

Point 6 : Délégations au directeur général : droit de préemption

Délibération n° 2018-06

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le livre II relatif aux droits de préemption et aux réserves foncières, au droit de délaissement et de priorité et l'article R321-10,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Accepte que l'Etablissement Public soit désigné délégataire du droit de préemption applicable sur les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Etablissements Publics Territoriaux partenaires ou associés.

ARTICLE 2

Délègue au Directeur Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Directeur Général Adjoint, la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'Etablissement Public dès lors que ce dernier en serait bénéficiaire ou délégataire par décision de l'organe compétent des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Etablissements Publics Territoriaux partenaires ou associés.

ARTICLE 3

Demande au Directeur Général de lui rendre compte annuellement des décisions de préemption ainsi prises.

ARTICLE 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration